



## **AVIS A.1016**

### **AVIS RELATIF À LA MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 28 AVRIL 2005 (ART.60 ET 61)**

Adopté par le Bureau le 18 octobre 2010

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>1. EXPOSÉ DU DOSSIER</b>	p.3
<b>2. CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ</b>	p.3
<b>2.1 Objet de l'arrêté</b>	p.3
<b>2.2 Impact attendu de la mesure</b>	p.3
<b>2.3 Coût de la mesure</b>	p.3
<b>2.4 Evaluation du dispositif</b>	p.4
<b>3. AVIS</b>	p.5
<b>3.1. Quant à l'opportunité de la Réforme</b>	p.5
<b>3.2. Quant à la suppression de la subvention Art.60§7 entreprises privées</b>	p.5
<b>3.3. Quant à l'augmentation de la subvention Art.61</b>	p.6
<b>3.4. Quant à l'impact de la Réforme</b>	p.6

## 1. EXPOSÉ DU DOSSIER

---

Le 9 septembre 2010, le CESRW a été saisi d'une demande d'avis transmise par la Ministre E. TILLIEUX concernant la modification de l'AGW du 28 avril 2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret - programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé. Le projet d'arrêté modificatif a été adopté en première lecture par le GW le 26 août 2010.

## 2. CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ

---

### 2.1 Objet de l'arrêté

L'objet principal de l'arrêté est

- de **supprimer** l'octroi de la **subvention** régionale dans la mise à l'emploi au sein d'une **entreprise privée commerciale** en application de l'**art.60 §7** et
- de **revaloriser le montant de la subvention pour la mise à l'emploi via l'article 61 dans une entreprise privée**. Le montant de la subvention passerait **de 10 à 15€ maximum/jour presté**.

Pour rappel, l'engagement d'une personne via l'article 60 §7 ou l'article 61 permet de conférer aux bénéficiaires du droit à l'intégration sociale, une expérience professionnelle utile ou de leur ouvrir le droit au bénéfice complet d'allocations. Lors de l'engagement sous art. 60 §7, le CPAS est l'employeur (lui-même ou par mise à disposition d'une autre structure telle qu'une commune, une ASBL, une intercommunale, une association chap. XII mais également une entreprise privée commerciale par conventionnement). Dans le cadre de l'article 61, le CPAS favorise la mise à l'emploi des bénéficiaires auprès d'une entreprise privée qui est elle-même l'employeur.

La mesure visant la revalorisation de la subvention relative à l'art. 61 est justifiée par un taux d'insertion plus élevé dans l'emploi durable via l'art. 61 (63 %) que via l'art. 60 §7 (40 %). L'objectif est dès lors de « booster » l'art. 61. La subvention aux articles 60 §7 mis à disposition des entreprises privées commerciales sera supprimée. La subvention aux articles 60 §7 pour tous les autres cas est maintenue à 10€/jour presté.

### 2.2 Impact attendu de la mesure

Une augmentation de 650 bénéficiaires sur 3 ans est envisagée (+100 en 2011, + 250 en 2012 et +300 en 2013).

### 2.3 Coût de la mesure

Le coût est estimé à :

	8.434.880 € en 2010
	8.830.880 € en 2011
	9.820.880 € en 2012
	11.008.880 en 2013.

## 2.4 Evaluation du dispositif <sup>1</sup>

### Evolution du nombre d'art.60 §7

1990	1992	1994	1996	1998	2000	2002	2004	2006	2008	2010
298	315	663	737	1039	1687	3157	3790	4175	3988	4195

### Secteurs où sont utilisées les personnes engagées en art. 60 §7

	CPAS	asbl	commune	économie sociale	entreprise privée	autres
2001	51%	25%	14%	-	3%	9%
2002	47%	19%	14%	-	8%	12%
2003	42%	20%	15%	10%	9%	4%
2004	38%	19%	15%	14%	9%	5%
2006	39%	16%	16%	17%	7%	5%
2008	36%	18%	15%	18%	<b>5%</b>	8%
2008 ch. abs. total <b>3988</b>	1437	718	598	718	<b>199</b>	319
2010	36%	17%	16%	20%	<b>3%</b>	8%
2010 ch. abs. total <b>4195</b>	1510	713	671	839	<b>126</b>	336

### Evolution du nombre des autres formules de mises à l'emploi

	Art.61	Activa	PTP	Sine	Intérim insertion
2002	<b>197</b>	-	242	-	127
2003	<b>373</b>	486	315	26	85
2004	<b>353</b>	431	260	79	29
2006	<b>450</b>	527	166	222	18
2008	<b>534</b>	525	243	259	3
2010	<b>423</b>	367	170	306	0

### Taux d'insertion dans l'emploi des art.60 §7 et art.61 <sup>2</sup>

Art.60 §7	40%
Art.60 §7 ent. privées	13 à 15 %
Art.61	63%

<sup>1</sup> Données extraites du document de l'UVCW – Fédération CAPS « Radioscopie des politiques d'insertion socioprofessionnelle dans les CAPS wallons -2010 », pages 24 à 26.

<sup>2</sup> Données extraites de la note au GW du 26.08.2010 et du document de l'UVCW – Fédération CAPS « Radioscopie des politiques d'insertion socioprofessionnelle dans les CAPS wallons -2010 », page 25.

### 3. AVIS

---

Le CESRW a examiné le projet d'arrêté modifiant l'AGW du 28 avril 2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret - programme du 18 décembre 2003 (art. 60§7 – art.61). Il formule sur ce projet de texte les considérations suivantes.

#### 3.1 QUANT À L'OPPORTUNITÉ DE LA RÉFORME

Le CESRW s'interroge tout d'abord sur l'opportunité d'initier la réforme de l'AGW du 28 avril 2005 dans le contexte budgétaire actuel et les perspectives de réforme institutionnelle à venir. Il considère, en outre, que la réforme devrait s'appuyer sur une évaluation et une justification plus précises.

Le CESRW estime, en effet, qu'il conviendrait de disposer de compléments d'informations pour juger de la pertinence des modifications envisagées. Il rappelle que les deux articles de la loi organique (art.60 §7 et art.61) visent des **objectifs distincts** :

- l'art. 60§7 a pour objectif principal de permettre aux individus de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle du bénéficiaire ; la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.
- l'art. 61 a pour objectif principal la mise à l'emploi de la personne, moyennant une convention établie avec le CPAS.

Le CESRW considère qu'il est dès lors délicat de comparer les résultats obtenus en termes de **taux d'insertion** par les deux dispositifs. En outre, ceux-ci ne concernent pas le même **volume** ni le même profil de personnes. Pour rappel, l'art.60 §7 représente 4195 bénéficiaires en 2010 (126 en entreprises privées commerciales) et l'art.61 concerne 423 personnes sur la même période. Le CESRW estime qu'il conviendrait d'affiner l'analyse relative aux taux d'insertion obtenus (sélection du public cible, meilleur encadrement, responsabilisation accrue de l'employeur) d'autant que cet élément constitue le principal argument en faveur de la modification de l'AGW.

#### 3.2 QUANT À LA SUPPRESSION DE LA SUBVENTION ART.60 §7 ENTREPRISES PRIVÉES

Par ailleurs, le CESRW s'interroge quant à la **suppression de la subvention régionale dans la mise à l'emploi au sein d'une entreprise privée commerciale en application de l'art.60 §7** sans informations complémentaires sur les **conséquences** possibles tant pour les employeurs que pour les publics concernés par cette mesure. Si l'on peut acter certains des arguments invoqués par la Fédération des CPAS (insécurité juridique, conflits et dysfonctionnements divers), il convient aussi de relever la différence entre les deux dispositifs (art.60 §7 ent. privées et art.61) concernant la charge administrative pour l'employeur. Le CESRW n'est pas en mesure de se prononcer en faveur de la suppression ou non de l'art.60 §7 ent. privées dans l'état actuel de sa connaissance du dossier.

### 3.3 QUANT À L'AUGMENTATION DE LA SUBVENTION ART.61

De la même manière, le CESRW estime que l'on ne dispose pas d'éléments suffisants permettant d'objectiver la nécessité de **revaloriser le montant de la subvention pour la mise à l'emploi via l'article 61 dans une entreprise privée.**<sup>3</sup> Le CESRW émet toutefois certaines craintes à cet égard. Il ne faudrait pas engendrer, par un subventionnement à deux niveaux (10 et 15 €), une qualité d'encadrement différenciée, voire discriminatoire, selon que le bénéficiaire relève de l'art.60 §7 ou de l'art.61. Selon le respect du principe d'égalité de traitement et d'accès aux droits pour tous les citoyens, l'octroi de la subvention doit garantir un encadrement et un accompagnement de qualité pour toute personne en cours de réinsertion.

### 3.4 QUANT À L'IMPACT DE LA RÉFORME

Le CESRW se demande sur base de quels critères a été fixé l'objectif de **650 bénéficiaires** supplémentaires à atteindre et les conséquences éventuelles en cas de dépassement de ce nombre de bénéficiaires. Cela ne risque-t-il pas, le cas échéant, d'entraîner une sélection arbitraire du public visé ?

Le CESRW émet également des craintes quant à la possible **concurrence entre l'utilisation des art.60 §7 et 61** aux regards des **budgets assignés en enveloppe fermée**<sup>4</sup>. Il convient d'éviter tout effet de substitution d'un dispositif à l'autre et tout effet d'aubaine par rapport à l'emploi structurel existant.

Le CESRW souligne, en outre, que les missions supplémentaires confiées aux CPAS dans le cadre du droit à l'intégration sociale doivent être mises en mises en parallèle avec la politique de contrôle accru de la disponibilité des chômeurs, les exclusions du droit au bénéfice des allocations de chômage et les basculements budgétaires qui en résultent.

In fine, le CESRW se demande quelles seront les implications pratiques de l'entrée en vigueur de l'arrêté avec effet rétroactif (1<sup>er</sup> janvier 2010).

**Le CESRW souhaite pouvoir approfondir la discussion sur ces différents points avec Madame la Ministre.**

\*\*\*\*\*

---

<sup>3</sup> Pour rappel, le montant de la subvention passerait de 10 à 15 € maximum/jour presté en ce qui concerne l'art.61.

<sup>4</sup> Cf. Article budgétaire 43.07 PG13DO17.